



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.401  
24 octobre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 401ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 23 septembre 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

- RAPPORT INITIAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la République démocratique populaire lao (CRC/C/8/Add.32, CRC/C/Q/LAO/1) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Kietisack et Mme Vongsak (République démocratique populaire lao) reprennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres de la délégation lao à répondre aux questions posées par le Comité lors de la séance précédente.

3. M. KIETISACK (République démocratique populaire lao), répondant aux demandes de clarification sur les violations des droits des enfants, dit qu'à une époque les enfants qui avaient porté des accusations contre leurs parents ou leurs tuteurs étaient considérés par la société comme des enfants ingrats; néanmoins, les attitudes ont changé et l'on estime aujourd'hui que les enfants doivent bénéficier de droits plus étendus et que toute violation de ces droits relève des tribunaux. Cela est d'autant plus vrai des affaires d'inceste, de brutalités physiques ou de violences au sein de la famille. En conséquence, bien que les coups soient encore considérés par beaucoup comme une méthode acceptable d'éducation, d'autres pratiques plus cruelles ont été plus ou moins éliminées.

4. Contrairement à l'information fournie antérieurement, le consentement des enfants âgés de plus de 10 ans est nécessaire en matière d'adoption.

5. M. KOLOSOV revient sur le fait qu'un âge plus jeune de consentement sexuel est toléré par la société en raison de la tradition des mariages précoces qui existe dans certaines régions du pays. Il souligne que, conformément à l'article 120 du Code pénal fixant à 15 ans l'âge du consentement sexuel, un adulte qui entretient des relations sexuelles avec un enfant de moins de 15 ans doit être tenu pour pénalement responsable et que de telles pratiques ne devraient donc pas être tolérées même lorsque les enfants impliqués donnent leur consentement. A l'évidence, il est nécessaire que ces questions soient mieux perçues et mieux comprises par les secteurs de population concernés.

6. Mme OUEDRAOGO, revenant sur les questions qu'elle a posées à la réunion précédente, demande un complément d'information sur le décret No 52 du Premier Ministre concernant la gratuité des soins médicaux aux enfants et aux étudiants. Elle aimerait savoir dans quelle mesure le décret a été mis en oeuvre, s'il fait partie d'un projet particulier et comment il est financé étant donné la situation économique difficile dans laquelle se trouve le pays.

7. Elle a déjà mis l'accent sur les différentes formes de discrimination qui sévissent dans la société lao et la délégation lao a répondu que toutes les formes de discrimination étaient passibles de sanctions. Cependant, elle se demande dans quelle mesure ces sanctions sont appliquées. Il pourrait être judicieux de sensibiliser le public à cette question en vue de modifier les attitudes et de faire cesser toute pratique discriminatoire.

8. Mme KARP, évoquant les difficultés qu'il y a à aborder les traditions ethniques en matière de mariage précoce, demande si les autorités lao ont envisagé la possibilité d'utiliser des juges pour décider si certaines conditions justifiaient les mariages précoces, d'autant plus que les parents ont souvent intérêt à ce que leurs enfants se marient jeunes.

9. Les auteurs du rapport sont à l'évidence conscients de l'existence de différentes formes de discrimination ne figurant pas dans la Constitution lao. Etant donné qu'il est difficile d'amender la Constitution, peut-être les autorités pourraient-elles envisager d'adopter une législation appropriée, fondée sur l'article 2 de la Convention. Mme Karp souligne néanmoins que la Convention condamne également la discrimination de facto comme les inégalités dans la fourniture des services entre les zones rurales et les zones urbaines et entre les hommes et les femmes. A cet égard, elle demande un supplément d'information sur le "programme de développement rural", "les systèmes scolaires regroupés" et "le projet d'éducation fondamentale" mentionnés aux paragraphes 12 et 14 des réponses écrites. Les objectifs de ces programmes sont-ils susceptibles d'être atteints ? Par ailleurs, il semble que les personnes munies de diplômes préfèrent travailler dans le secteur privé où elles sont attirées par les hauts salaires, ce qui crée un important déficit de compétences dans les services publics. Quelles sont les mesures prises pour renverser cette tendance ?

10. En ce qui concerne la santé et, plus spécifiquement, le droit à la vie, Mme Karp demande si la possibilité d'utiliser des dispensaires itinérants a été envisagée en vue de réduire le taux de mortalité très élevé. L'accès aux services sanitaires est-il prévu dans les zones de réinstallation où les conditions de vie semblent très précaires ? L'idée maîtresse de la Convention est le respect des droits de l'homme et, en particulier, de la dignité des enfants et c'est là une considération qui doit présider à l'élaboration des politiques et des projets dans ce domaine. Comment le Gouvernement lao compte-t-il mener à bien cet objectif ?

11. En ce qui concerne le droit d'association, Mme Karp demande si l'introduction d'une législation appropriée permettant aux organisations non gouvernementales de jouer un rôle plus actif dans la société lao est prévue, tant il est difficile, pour tout Etat partie, de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sans l'assistance de telles organisations sur le terrain.

12. Enfin, elle aimerait savoir à partir de quel âge les enfants peuvent consulter un médecin ou se faire soigner pour des questions d'ordre personnel sans autorisation parentale.

13. M. RABAH demande quelles sanctions sont imposées aux parents qui maltraitent leurs enfants et si un enfant a réellement la possibilité d'intenter un procès à ses parents. La déclaration faite plus tôt par la délégation lao semble être en contradiction avec l'information fournie concernant l'âge minimum légal pour demander un conseil juridique sans autorisation parentale.

14. M. Rabah aimerait obtenir des éclaircissements quant à l'article 31 de la loi sur la famille en vertu duquel les parents divorcés sont autorisés à changer le nom de leurs enfants ainsi que sur la question de l'adoption en général.

15. La PRESIDENTE demande si les enfants de moins de 18 ans sont considérés comme des citoyens à part entière en droit lao et s'ils jouissent des droits et libertés fondamentales énumérés dans la Constitution.

16. M. KIETISACK (République démocratique populaire lao), répondant aux questions posées jusqu'alors, dit que, conformément à l'article 120 du Code pénal, les adultes qui ont des relations sexuelles avec des enfants de moins de 15 ans sont passibles de sanctions. La loi sur la famille a fixé à 18 ans l'âge du consentement sexuel. Cependant, les mariages étant traditionnellement conclus à partir de l'âge de 12 ans dans certains groupes ethniques, un âge moyen de 15 ans a été accepté, mais non pas encouragé, comme âge légal de la liberté sexuelle. Une étude supplémentaire sera nécessaire avant l'élaboration d'une législation appropriée.

17. Un certain nombre de conditions sont liées au mariage précoce. Ainsi, les deux parties doivent être consentantes, ce qui est particulièrement important dans certaines communautés ethniques où les parents ont coutume de faire des mariages et où les enfants ne sont pas libres de se marier sans la bénédiction parentale. En outre, la polygamie est interdite.

18. L'inceste ou les sévices sexuels commis par les parents peuvent entraîner des peines de prison d'un à cinq ans. L'autorisation des parents naturels et le consentement des enfants de plus de 10 ans sont nécessaires en matière d'adoption. Le Gouvernement porte une attention particulière à la question de l'adoption internationale et mène actuellement des négociations avec les pays voisins pour prévenir la traite des enfants lao et toute irrégularités dans les procédures d'adoption. M. Kietisack dit qu'il fournira au Comité des éclaircissements sur la citoyenneté lao et la législation y relative dès qu'il sera en mesure de le faire.

19. Tout changement du nom ou de la date de naissance d'un enfant relève de la compétence des services de l'état civil. Un enfant peut se voir attribuer le nom de son père ou le nom de sa mère et, dans l'éventualité d'un conflit, généralement dû au fait que l'enfant refuse de donner son consentement, la question peut être portée devant un tribunal.

20. En droit lao, il incombe non seulement aux parents et aux tuteurs mais également aux services de la protection sociale et à l'ombudsman de protéger les droits et les intérêts des enfants.

21. Il n'existe aucune législation spécifique fixant un âge minimum à partir duquel les enfants peuvent consulter un médecin sans autorisation parentale. Néanmoins, il n'y a pas là de problème car les parents actifs professionnellement sont souvent trop occupés pour emmener leurs enfants chez le docteur et les jeunes enfants sont tout à fait habitués à s'y rendre seuls. Dans les collectivités lao, traditionnellement de petite taille, les médecins sont des personnages familiers et faciles à approcher.

22. Mme VONGSAK (République démocratique populaire lao) explique que le décret No 52 a établi la gratuité des soins médicaux pour les étudiants et les personnes démunies. Bien que le Lao soit un pays pauvre, ces soins sont financés sur le budget de l'Etat, le principe étant que les personnes bien portantes paient des cotisations d'assurance maladie qui servent à financer les médicaments pour les pauvres. Une augmentation des cotisations d'assurance est prévue afin d'améliorer les soins de santé.

23. Le renforcement de la solidarité entre groupes ethniques constitue une priorité pour le Gouvernement. Si tous les citoyens sont égaux au regard de la loi, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur origine ethnique, certaines pratiques discriminatoires existent dans la réalité même si elles ne revêtent pas de caractère systématique.

24. L'objectif principal du projet de développement établi par le Gouvernement est de promouvoir le développement social et économique dans les zones rurales et reculées en créant des écoles, des dispensaires et des installations de fabrication pour garantir l'approvisionnement en vivres et résoudre d'autres problèmes. Des dispositions budgétaires ont été prises pour couvrir le financement de ce projet hautement prioritaire, qui devrait réduire les inégalités entre les zones urbaines et les zones rurales.

25. Il faut assurer la survie des enfants en faisant baisser le taux de mortalité infantile. Il importe avant tout de développer la médecine préventive et les soins de santé primaire, y compris la vaccination, ainsi que l'éducation à la santé. Les dispensaires dans les régions rurales sont dotés de personnel médical, mais tous les villages ne disposent pas d'un dispensaire.

26. En ce qui concerne la question des associations locales, le Gouvernement lao considère qu'il appartient à l'Union des femmes de veiller aux droits et aux intérêts des femmes et des enfants et de contribuer à sensibiliser la population aux avantages de la vaccination et des soins de santé primaires. Sur le terrain, l'Union de la jeunesse participe à l'éducation des jeunes. Le Front pour la construction nationale fait oeuvre particulièrement utile parmi les groupes ethniques en se chargeant de l'instruction de la jeune génération. Les activités de ces organisations sont donc complémentaires aux efforts déployés par le Gouvernement. Ainsi, l'augmentation du nombre d'ONG au niveau local rendrait encore plus efficace l'action gouvernementale.

27. Dans les nouvelles zones d'installation, où le chef du village ne connaît encore pas bien son environnement, l'accent est mis sur la création de dispensaires, la construction d'écoles et la surveillance étroite des progrès accomplis pour garantir que les personnes nouvellement installées restent en bonne santé.

28. M. KIETISACK (République démocratique populaire lao) dit que la citoyenneté lao peut être acquise à la naissance si les deux parents sont lao, choisie ou adoptée si un parent est lao ou recouvrée en cas de renoncement antérieur.

29. Le Gouvernement mène une politique très ferme d'interdiction de toute discrimination sexuelle, et la Constitution et la législation pénale contiennent des dispositions permettant de lutter contre la discrimination. Lors des élections qui se dérouleront en décembre, la proportion de femmes députés devrait augmenter pour atteindre 20 % du nombre total de députés. Le Gouvernement, qui considère les femmes comme des membres de la société à part entière, mène une politique déterminée de traitement préférentiel en faveur des femmes au niveau de leur représentation politique. Au demeurant, les femmes constituent la majorité de la population du pays.

30. Il existe des écarts importants entre les services des zones urbaines et ceux des zones rurales et les autorités s'emploient sans relâche à améliorer la santé publique et l'éducation dans les zones rurales. Les régions reculées et très sous-développées, où vit la majorité de la population, devront être approvisionnées en électricité et en eau. L'aide à ces régions constitue un des objectifs principaux de la politique gouvernementale.

31. La PRESIDENTE, reconnaissant que de grands changements économiques et sociaux sont en cours au Laos, exprime néanmoins sa préoccupation quant à l'enregistrement des naissances. La plupart des pays procèdent à des recensements de population tous les 10 ans. Est-ce le cas au Laos ? Combien d'enfants de moins de 18 ans le pays compte-t-il ?

32. Le non-enregistrement des naissances entraîne un certain nombre de conséquences, non seulement l'impossibilité de déterminer la taille de la population et d'adopter des mesures de protection sociale appropriées, mais également des problèmes d'identification. Si une personne n'est pas portée sur les registres d'état civil, elle peut se voir refuser l'accès aux services sociaux. Il est donc essentiel d'enregistrer les enfants pour qu'ils puissent recevoir des soins de santé. La réponse à la question 19 indique qu'il n'existe aucune mesure garantissant une déclaration immédiate et qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-enregistrement; or l'expérience a montré que le manque de sanction rend l'application de la loi difficile voire impossible. Le Comité recommande donc que le Gouvernement lao réexamine la question et prenne des mesures de nature à garantir l'enregistrement des naissances dans toutes les régions.

33. Mme KARP demande si des bureaux d'état civil itinérants ne pourraient pas être créés dans les régions reculées pour remédier à cette situation.

34. Même si, en théorie, les mariages précoces ne peuvent se faire qu'avec le consentement de toutes les parties, on peut se demander si une fillette de 12 ou 14 ans peut réellement s'opposer à la volonté de ses parents et si l'accord des parents suffit pour conclure que l'enfant est consentant. Il devrait exister un mécanisme objectif permettant d'étudier la question du consentement et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

35. En ce qui concerne les droits de l'homme en général et la dignité de la personne humaine en particulier, Mme Karp souligne que le recours au châtement corporel n'est pas en conformité avec la Convention. Elle a noté que le châtement corporel est interdit dans les écoles lao, ce dont il faut se féliciter, mais elle aimerait savoir si cette pratique reste tolérée dans les familles et dans les établissements pour enfants. Quelle est la position

du Gouvernement lao ? Considère-t-il un châtement corporel "raisonnable" ou "léger" comme une violence envers l'enfant ? Faut-il montrer aux parents d'autres façons d'imposer leur discipline ou cette forme de châtement est-elle acceptée comme une pratique traditionnelle relevant du libre choix des parents ? Le Comité considère pour sa part, que tout châtement corporel même "léger", est contraire aux dispositions des articles 19, 28, 37 et 40 de la Convention. Même si l'on peut lire, dans le rapport et dans les réponses écrites fournis par le Gouvernement lao, qu'il est interdit de maltraiter les enfants, la question des châtements corporels infligés aux enfants par leurs parents reste sans réponse.

36. Mme OUEDRAOGO aimerait savoir avec certitude que les enfants issus de minorités ethniques sont inscrits sur les registres d'état civil et ne font pas l'objet de discrimination. Par ailleurs, elle a pris connaissance avec satisfaction de la réponse du Gouvernement à la question 20 concernant la promotion de la littérature enfantine. Des mesures devraient être prises pour étendre cette action aux zones rurales. Le concept des droits de l'homme est-il intégré à cette démarche ? Les ouvrages pour enfants, en faisant passer certains des principes énoncés dans la Convention, constituent une excellente façon de familiariser les enfants, et même les adultes, avec les dispositions de la Convention.

37. En réponse à la question 21, les autorités lao ont indiqué que des mesures ont été prises pour réglementer la diffusion de l'information. Mme Ouedraogo aimerait savoir comment le Gouvernement détecte les fraudes, en particulier pour ce qui est de la vente ou de la diffusion d'informations ou de films ayant fait l'objet d'une interdiction et si des contrôles ou une censure existent pour les matériels destinés aux enfants. Elle salue la participation des jeunes à des clubs et à des associations pour la jeunesse et demande comment ceux-ci sont organisés, si les jeunes sont libres d'y exprimer leurs opinions ou s'ils doivent suivre la ligne officielle dictée par le Gouvernement. Existe-t-il une réelle liberté d'expression dans ces organisations ?

38. Mme PALME dit que les recherches ont montré que l'éducation et la santé de la fillette constituent une condition préalable nécessaire au développement durable de la société. L'éducation des fillettes, en particulier de celles qui appartiennent à des minorités ethniques, est essentielle. Les mariages précoces compromettent la santé des fillettes, surtout s'ils sont suivis par des naissances alors que la fillette est encore très jeune. Les fillettes doivent recevoir davantage d'informations sur l'hygiène sexuelle et sur l'espacement des naissances. En raison de l'épidémie de VIH/SIDA, les garçons et les filles doivent aujourd'hui recevoir une éducation sexuelle à l'école plus tôt que par le passé.

39. La PRESIDENTE, se référant à la question de la liberté d'association, demande si l'Union de la jeunesse populaire révolutionnaire lao est un organe purement politique, si des syndicats existent dans le pays et si les enfants sont autorisés à en faire partie. Au Laos, les enfants sont traditionnellement représentés par leurs parents ou par des membres plus âgés de leur famille. Cette pratique s'applique-t-elle également à l'Union de la jeunesse ? De quelle liberté disposent les jeunes pour exprimer leurs points de vue plutôt que ceux de leurs parents ? La délégation a indiqué que les jeunes âgés

de plus de 16 ou 18 ans sont encouragés ou autorisés à faire partie de certains groupes. En va-t-il de même pour les groupes de sensibilisation constitués par des pairs afin que les jeunes puissent aider les enfants défavorisés vivant dans des zones reculées ou rurales à mieux comprendre leurs droits fondamentaux.

40. Mme VONGSAK (République démocratique populaire lao) dit que les autorités s'efforcent d'envoyer des équipes ou des dispensaires mobiles dans les zones rurales pour prodiguer des soins à la population, et en particulier aux enfants. Dans les régions dotées de dispensaires, du personnel médical fournit des soins de santé, par exemple aux femmes enceintes, ainsi que des soins obstétricaux.

41. Les chefs des villages enregistrent les enfants nouveaux-nés et chaque famille est munie d'un livret de famille. Aucune discrimination n'est autorisée à l'encontre des enfants issus de communautés ethniques.

42. Les enfants jouissent de la liberté, garantie par la constitution, d'exprimer leurs idées à l'école et dans des organisations de masse et ils peuvent participer à des concours d'écriture. C'est le Ministère de la culture qui est chargé de contrôler les informations et les images porteuses de messages négatifs tout comme les importations de cassettes-vidéo; il lui incombe également d'interdire les films pornographiques ou érotiques afin de protéger les enfants de toute influence nuisible.

43. L'éducation à la santé fait partie des programmes scolaires, c'est pourquoi les enfants des écoles primaires sont bien informés sur les questions relatives à la santé et à la sexualité. Les enfants sont autorisés à exprimer leurs idées et leurs opinions et l'exercice de leur liberté d'expression n'est nullement limité. Ils peuvent faire état de leurs connaissances et laisser libre cours à leur imagination dans leurs écrits.

44. Les inégalités qui existent entre les zones urbaines et les zones rurales affectent les enfants et l'objectif du projet de développement rural est de combattre le sous-développement. Les jeunes des villes ont plus facilement accès aux établissements scolaires et disposent de meilleures conditions mais des mesures sont actuellement prises pour améliorer le sort des enfants des campagnes. L'Union des femmes, les Ministères de la santé et de l'éducation et tous les secteurs de la société ont le devoir de participer au développement des zones rurales pour améliorer l'éducation à la santé et à la sexualité des enfants qui y vivent.

45. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 22, l'Union des femmes n'est pas une organisation politique mais une organisation de masse. Les jeunes de plus de 15 ans sont autorisés à adhérer à l'Union de la jeunesse et à participer à ses activités. Tous les jeunes sont encouragés à le faire tout comme ils sont encouragés à adhérer à des syndicats, qu'ils soient membres de l'Union des femmes ou de l'Union de la jeunesse ou pas, parce que les syndicats défendent les intérêts des travailleurs. L'Union des femmes regroupe, sur la base d'une libre adhésion, des femmes âgées de plus de 16 ans et les aide à acquérir une éducation et à jouer un rôle utile dans la société. L'Union de la jeunesse est destinée aux jeunes, l'Union des femmes défend les intérêts des femmes et les syndicats protègent les droits des travailleurs.

Toutes ces organisations sont des organisations populaires et elles contribuent grandement au programme de soins de santé publics mis en oeuvre par le gouvernement. Les jeunes pionniers, une branche de l'Union de la jeunesse, regroupe des adolescents, garçons et filles.

46. M. KIETISACK (République démocratique populaire lao), répondant à la question concernant les chiffres de population, dit que sa délégation n'est pas actuellement en mesure de fournir au Comité des statistiques sur le groupe de population des moins de 18 ans mais qu'elle le ferait ultérieurement. Les autorités attachent une grande importance à l'enregistrement des naissances et des registres systématiques sont tenus; il n'est pas impossible que quelques enfants aient échappé à l'enregistrement mais ces cas restent exceptionnels. Le non-enregistrement d'une naissance est passible de la loi. Les mêmes règles s'appliquent aux membres des groupes ethniques.

47. Des efforts sont mis en oeuvre pour décourager les mariages entre jeunes de moins de 18 ans mais des mesures plus radicales seront nécessaires pour mettre un terme à cette pratique. Les coups administrés aux enfants par leurs parents sont aujourd'hui considérés comme une forme très archaïque de sanction et d'ailleurs interdite par la loi même si, malheureusement, de telles pratiques subsistent.

48. Le Gouvernement lao considère la Convention comme un instrument important permettant de garantir le respect des droits des enfants et il ne ménagera aucun effort pour assurer sa mise en oeuvre. Au Laos, le processus d'application de la Convention n'en est qu'à ses débuts et les autorités sont conscientes de leurs faiblesses dans ce domaine mais elles sont résolues à poursuivre leurs efforts.

49. La PRESIDENTE remercie la délégation lao des réponses qu'elle a fournies et invite le Comité à aborder la section des questions intitulée "Milieu familial et protection de remplacement" (par. 25 à 30).

50. Mme OUEDRAOGO relève une contradiction apparente dans la réponse fournie par le Gouvernement à la question 27, qui indique que le droit est garanti à l'enfant de parents divorcés de demeurer en contact avec son père et sa mère mais également qu'il n'existe aucune disposition garantissant que ces contacts seront bien maintenus. Il est essentiel que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération et, pour Mme Ouedraogo, les grands-parents ne peuvent pas à eux seuls satisfaire les besoins émotionnels de l'enfant.

51. Dans la réponse à la question 29, on peut lire que l'adoption d'enfants lao par des étrangers n'est plus autorisée. Un mécanisme a-t-il été créé pour détecter les infractions à la loi dans ce domaine et quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour les prévenir, étant donné qu'il n'a pas ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ?

52. En ce qui concerne la question 30, Mme Ouedraogo aimerait savoir s'il existe un mécanisme permettant aux enfants de déposer une plainte en cas de mauvais traitement. Un tel mécanisme est nécessaire pour mettre en confiance les enfants qui ont été victimes de violences et les amener à s'exprimer, afin d'éviter que leur développement futur ne soit durablement perturbé.

53. Mme KARP constate, à la lecture de la réponse donnée par le Gouvernement à la question 28, qu'aucune disposition n'est prévue pour garantir aux enfants le versement d'une pension alimentaire en cas d'abandon par le père. Elle souligne que la Convention fait obligation aux Etats parties de fournir une assistance aux enfants se trouvant dans une telle situation. Certains pays ont introduit un système par lequel l'Etat verse une pension alimentaire à l'enfant et peut également poursuivre le père qui manque à ses obligations. Ce système est efficace, l'Etat ayant plus de pouvoir que l'individu pour engager ce type d'action. Le Laos a-t-il envisagé d'adopter un tel système ?

54. En ce qui concerne la question du placement des enfants en établissement, Mme Karp demande s'il existe des dispositions garantissant que les critères définis par la Convention sont remplis, notamment pour ce qui est de l'examen périodique de questions comme la nécessité, pour l'enfant, de rester dans l'établissement, la compétence du personnel, le respect de l'intégrité personnelle de l'enfant et l'existence d'une procédure de plainte par laquelle l'enfant peut faire recours auprès d'un organe indépendant en cas de mauvais traitements.

55. Quant au problème de la violence au sein de la famille, il apparaît qu'aucune recherche n'a été effectuée, qui aurait précisé l'ampleur du phénomène ou ses causes et qu'il n'existe pas de statistiques sur le nombre de victimes, sur la façon dont la loi est appliquée, sur le rôle joué par la police ni sur la façon dont les plaintes sont traitées. En outre, aucun programme de réadaptation n'a été élaboré. Le Laos commence à prendre conscience de l'existence de ce problème et Mme Karp aimerait savoir comment le Gouvernement compte y faire face et en particulier s'il adoptera une approche interdisciplinaire mettant l'accent non seulement sur la prévention de la violence mais aussi sur le traitement de la victime.

56. Mme OUEDRAOGO aimerait que la délégation réponde à la question qu'elle a posée plus tôt concernant la responsabilité des pères au sein de la famille.

57. M. KIETISACK (République démocratique populaire lao), en réponse à la question sur la façon dont sont protégés les intérêts de l'enfant en cas de conflit entre les parents et en particulier en cas de divorce, dit que, dans la plupart des cas, l'enfant reste avec la mère si celle-ci est considérée apte à garantir la protection de l'enfant et que le père bénéficie automatiquement d'un droit de visite. Dans certains cas, qui sont rares, le tribunal rend une décision spécifique garantissant ce droit de visite. Bien que le divorce existe au Laos, la question du droit de visite pour un parent séparé n'est pas considérée comme un problème.

58. En ce qui concerne la responsabilité du père au sein de la famille, la loi sur la famille stipule clairement que le père et la mère ont le devoir commun de s'occuper de l'enfant. Si le lien le plus étroit est bien sûr celui qui existe entre la mère et l'enfant, le père a des obligations spécifiques d'autant plus que, par tradition, il assume la responsabilité principale de protection envers son épouse et sa famille.

59. La loi interdisant l'adoption d'enfants lao par des étrangers est rigoureusement appliquée au niveau local et au niveau du district ainsi que par les autorités de l'immigration. La délégation a déjà répondu à la question

concernant la procédure de plainte pour mauvais traitements d'un enfant par ses parents : au Laos, les problèmes ou les conflits au sein de la famille sont facilement mis à jour, la société lao étant une société de très petite taille, au tissu social serré, à l'intérieur de laquelle tout le monde se connaît, contrairement aux grandes sociétés urbaines du monde occidental. En ce qui concerne les mécanismes garantissant la protection de l'enfant en cas de divorce ou d'abandon par les parents, les obligations des parents envers les enfants sont clairement énoncées dans la loi sur la famille. Le manquement à ces obligations peut entraîner l'engagement de poursuites à l'encontre de la famille par les autorités de protection sociale, l'Union de la jeunesse ou de l'Union des femmes mais de tels cas sont rares. En pratique, les enfants abandonnés pour raisons économiques sont recueillis par des voisins ou placés sous la protection de moines dans le temple local.

60. Le Gouvernement surveille de près la situation dans les établissements pour enfants pour garantir le bien-être des enfants qui vivent. En cas de mauvais traitements, les enfants eux-mêmes, ou la collectivité locale peuvent porter plainte contre les autorités responsables. Il existe de nombreuses voies permettant de porter de tels cas à l'attention de la police ou des autorités locales qui peuvent alors engager, si besoin est, des poursuites judiciaires.

61. Aucun mécanisme de réadaptation pour les enfants ayant été victimes de mauvais traitements n'a encore été établi au Laos, ce qui est dû en partie à un manque de compétences dans le domaine de la psychologie des enfants. Il n'existe pas non plus, à l'heure actuelle, de projet spécifique visant à prévenir de tels problèmes mais les autorités lao s'informent actuellement sur la question et espèrent élaborer un projet de cette nature dans le futur.

62. Mme KARP, rappelant l'absence de recherches, de statistiques, de programmes ou de centres de réadaptation pour les enfants victimes de mauvais traitements, demande si le problème de la violence domestique est traité de la même façon. Ces deux questions doivent être abordées conjointement car elles sont étroitement liées et peuvent difficilement faire l'objet d'un traitement séparé.

63. La PRESIDENTE, s'exprimant en tant que membre du Comité, note qu'il ressort de la réponse fournie par le Gouvernement à la question 25 que les problèmes concernant les enfants nés hors mariage sont rares, ceux-ci étant traditionnellement pris en charge par la famille. Cependant, on peut lire au paragraphe 79 du rapport que le Code pénal sanctionne par un "blâme public" le manquement à l'obligation de subvenir aux besoins financiers des enfants. La Présidente aimerait obtenir des informations supplémentaires sur ce point et plus précisément savoir si le blâme public constitue la peine maximale envisagée. Les enfants nés hors mariage font-ils l'objet d'une réprobation ou d'une discrimination de la part de la société en général et existe-t-il des preuves permettant d'affirmer que ces enfants sont enregistrés à la naissance ?

64. La Présidente n'est pas sûre d'avoir bien compris les procédures régissant l'adoption. On peut lire au paragraphe 88 du rapport que les demandes d'adoption doivent être adressées aux autorités administratives du village. Ces autorités ont-elles la compétence professionnelle nécessaire pour

traiter de ces questions et les tribunaux jouent-ils un rôle quelconque dans la procédure ? Il ne semble pas exister de dispositions dans la loi sur la famille garantissant que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans les procédures d'adoption. Etant donné que l'adoption internationale est désormais interdite, la Présidente aimerait savoir s'il est envisagé de réviser la loi sur la famille pour la rendre conforme aux dispositions pertinentes de la Convention.

65. Dans les cas où les enfants ont été séparés de leurs parents à la suite d'une décision de justice, existe-t-il une possibilité de réunification familiale lorsque les parents ont montré qu'ils avaient compris les conséquences négatives de leur comportement ? En l'absence de services sociaux, existe-t-il un organe chargé de prévenir le tribunal du changement de situation ?

66. M. KIETISACK (République démocratique populaire lao) dit que la violence domestique n'est pas un phénomène répandu dans son pays, bien qu'il n'existe pas de statistiques à ce sujet puisqu'aucun registre régulier n'est tenu. Dans le passé, l'attitude de la société envers les enfants nés hors mariage était négative mais il n'existe plus aujourd'hui de discrimination dans ce domaine. Les parents reconnus coupables de mauvais traitements envers leurs enfants sont simplement cités à comparaître devant un tribunal et sanctionnés par un blâme public, ce qui s'explique par le fait que, en droit pénal lao, ces mauvais traitements sont considérés comme un délit. Les procédures régissant l'adoption sont assez simples : les autorités locales du village reçoivent la demande, qu'ils transmettent aux autorités du district pour enregistrement. Le consentement de l'enfant est nécessaire si celui-ci est âgé de plus de 10 ans. La procédure est purement administrative et les tribunaux n'ont aucune compétence en la matière. A ce jour, aucune mesure spécifique n'a été prise pour réviser la procédure et la rendre conforme aux dispositions de la Convention.

67. Bien qu'il n'existe pas de dispositions juridiques à cet effet, les enfants peuvent effectivement être réunis avec leurs parents, reconnus coupables de violences ou d'autres atteintes envers eux, à condition que les parents s'engagent publiquement à modifier leur comportement. C'est généralement l'autorité locale au niveau du village qui se prononce sur de tels cas.

68. Mme KARP souligne que les dispositions de la Convention en matière d'adoption font de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale; elles font également obligation aux Etats parties de garantir que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes en la matière. Après avoir entendu les réponses fournies par la délégation, Mme Karp exprime son inquiétude quant à l'absence de procédure garantissant que, même si les parents acceptent de donner leur enfant à adopter, l'intérêt supérieur de l'enfant sera bien pris en considération.

69. Mme OUEDRAOGO demande quelles mesures ont été prises pour traiter les cas des enfants adoptés qui ne s'épanouissent pas dans leur famille d'adoption. Existe-t-il des dispositions juridiques régissant l'adoption des enfants pour des motifs financiers, pratique qui semble prendre de l'ampleur

dans les pays en développement ? Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour prévenir l'exploitation des enfants par leur propre famille ?

70. M. RABAH, relevant que, conformément à l'article 31 de la Constitution lao, tous les citoyens jouissent de la liberté d'expression et d'association, demande un complément d'information sur la façon dont les enfants, en particulier, peuvent exprimer leurs opinions. Evoquant le problème, commun à tous les pays, des enfants qui, après la séparation de leurs parents et lorsque ceux-ci sont de nationalités différentes, sont enlevés par un des parents loin du pays de résidence de l'autre parent, il demande quelles mesures les autorités lao ont prises pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant dans de tels cas. Des accords, tels que ceux recommandés au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, ont-ils été conclus entre le Laos et d'autres pays ?

71. Mme PALME dit que les autorités lao font incontestablement de leur mieux pour lutter contre les taux élevés de mortalité infantile et maternelle et promouvoir la survie des enfants. Comment ces efforts sont-ils affectés par des problèmes d'apparition récente comme la pandémie de SIDA ? Si les succès obtenus, comme la suppression de la déficience en iode et l'amélioration de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau potable, sont tout à fait méritoires, beaucoup reste à faire pour combattre le niveau très élevé de malnutrition qui sévit dans le pays, et en particulier dans les zones rurales reculées. La malnutrition ne constitue pas seulement une menace à la sécurité de l'enfant, elle augmente aussi le risque de contracter d'autres maladies. Mme Palme espère que le Laos poursuivra son partenariat avec l'UNICEF et avec d'autres agences internationales dans la lutte contre la malnutrition et que ces efforts continueront à être soutenus par la communauté internationale.

72. La PRESIDENTE dit que, si des efforts sont déployés pour lutter contre le taux élevé de mortalité et de morbidité infantiles, la fourniture des soins de santé reste, semble-t-il, déficiente, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la malnutrition qui ne fait apparemment l'objet d'aucune mesure appropriée de la part du Gouvernement. Le rapport fournit des informations sur la santé des nourrissons et des jeunes enfants mais ne fait aucune mention des soins de santé destinés aux adolescents. Les autorités collectent-elles des statistiques spécifiques relatives à la santé des adolescents ? Les grossesses chez les adolescentes sont-elles fréquentes et comment les autorités traitent-elles le problème ? Si des programmes d'éducation sexuelle existent dans les écoles, la prévention des grossesses chez les adolescentes y est-elle abordée de manière appropriée ?

73. Le rapport indiquant simplement le nombre de cas de VIH/SIDA dans la population, la Présidente aimerait obtenir un complément d'information sur l'étendue de la maladie au Laos car les pays limitrophes sont très touchés par l'épidémie de SIDA. Elle demande s'il existe des programmes de prévention et des campagnes d'information sur le SIDA dans les écoles ou auprès du grand public.

74. Etant donné la taille moyenne de la famille qui, selon le rapport, est de six personnes, elle demande quels services et quelle éducation sont proposés au Laos dans le domaine de la planification familiale.

75. Mme KARP demande si l'avortement est autorisé en cas de grossesse chez une adolescente et si des équipements existent dans ce domaine. Le Laos ne présentant encore que peu de cas de VIH/SIDA, les autorités ont la possibilité d'élaborer des programmes de prévention encourageant des mesures et des attitudes appropriées. Mme Karp demande comment sont traités les enfants porteurs du VIH, atteints du SIDA ou exposés à la maladie. Sont-ils autorisés à poursuivre leur scolarité ? Peuvent-ils prendre l'initiative de demander un test de dépistage ? Comment sont traités les enfants qui se révèlent porteurs du VIH ou atteints du SIDA ?

76. Etant donné que la toxicomanie, qui touche aussi les enfants, semble être un problème, Mme Karp demande quels sont les programmes en vigueur pour la réadaptation des enfants toxicomanes et s'il existe du personnel spécialisé dans ce domaine et des installations appropriées pouvant traiter chaque enfant qui souhaite se faire soigner ?

77. M. KOLOSOV dit que la coopération internationale dans le but de surmonter les problèmes de soins de santé est de toute première nécessité. Il demande si le Laos est satisfait de l'assistance qu'il reçoit déjà dans ce domaine de la part de l'OMS et de l'UNICEF, puisque la mise en oeuvre du programme national d'action n'a apparemment pas été possible en raison du manque de ressources. Quoi qu'il en soit, outre les mesures directes qu'il convient de prendre dans les domaines affectant la santé des enfants, il est très important d'élaborer un corps de statistiques relatives à tous les aspects des soins de santé pour les enfants. L'OMS et l'UNICEF fournissent-ils une assistance suffisante sur ce point essentiel ?

78. La PRESIDENTE dit que le développement économique semble avoir entraîné une augmentation de la circulation routière et du nombre d'accidents de la route, en particulier d'accidents impliquant des adolescents à mobylette. Elle demande s'il existe une campagne de sécurité routière destinée aux enfants ou même au grand public et visant à promouvoir un style de conduite moins dangereux.

79. Mme KARP, évoquant la tendance observée chez les professionnels de la santé de s'installer en cabinet privé, demande si des dispositions - par exemple des avantages financiers - sont prises pour encourager ces personnes à rester dans le secteur public.

80. Elle aimerait savoir si des recherches sont menées sur l'incidence des accidents domestiques et des accidents de la circulation ou dans les aires de jeu sur la mortalité infantile et si des programmes sont à l'étude pour prévenir de tels accidents.

81. Mme VONGSAK (République démocratique populaire lao) dit que, bien que le Gouvernement lao doive encore s'atteler à un grand nombre de problèmes de santé, en particulier dans les zones rurales, il a connu quelque succès, par exemple en ce qui concerne l'iodation du sel et l'amélioration de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement, qui ont pu être réalisés grâce à la coopération internationale et à l'assistance fournie par l'OMS, l'UNICEF et d'autres agences ainsi qu'à la coopération bilatérale avec des pays amis. Les problèmes qui subsistent dans le pays, comme la malnutrition, seront progressivement résolus grâce à la poursuite d'une telle coopération.

82. Le Laos s'efforce d'introduire l'éducation sexuelle à l'école. En outre, l'Union des femmes a été invitée à lancer des campagnes d'éducation sur le sujet à l'intention des enfants, en particulier des élèves du dernier cycle de l'enseignement secondaire.

83. Le programme d'espacement des naissances mis en place dans le pays fonctionne de façon satisfaisante; les mères sont très heureuses de pouvoir espacer les grossesses, cette forme de planification familiale les aidant à améliorer leur situation, à décider du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir et à consacrer davantage de temps à leur famille. Des informations sur la question sont fournies aux couples qui viennent de se marier. La coopération internationale dans ce domaine est très précieuse.

84. Les demandes d'avortement soumises par des familles ayant déjà un grand nombre d'enfants ou en cas de grossesses trop rapprochées sont adressées à la Commission nationale pour la protection des mères et des enfant mais elles exigent le consentement des deux conjoints ainsi qu'un avis médical favorable. Il n'existe aucune restriction ou interdiction concernant les demandes d'avortement, l'avortement étant considéré comme un droit.

85. L'incidence du VIH/SIDA dans le pays est faible puisque 176 cas de séropositivité, dont seulement 38 de SIDA déclaré, ont été répertoriés. Dans deux cas seulement, les personnes infectées ont moins de 18 ans. Le Laos est sur le point de lancer une grande campagne, par le biais des médias, des unions de femmes et des organisations de la jeunesse, destinée à informer le grand public sur le VIH/SIDA et à prévenir la propagation de la maladie. Aucun cas de VIH/SIDA n'ayant été rapporté parmi les enfants d'âge scolaire, aucune information ne peut actuellement être fournie sur la situation de ces enfants. Les deux personnes de moins de 18 ans affectées par la maladie ne fréquentent pas d'établissement scolaire et ont pu faire effectuer un test sanguin sur leur propre initiative. Néanmoins, la plupart des personnes ne se présentent pas spontanément pour un test de dépistage; s'ils viennent passer une visite médicale, c'est généralement parce qu'ils souffrent d'une autre maladie. Des équipes mobiles ont été organisées dans les régions où le test de dépistage n'est pas disponible.

86. Une étude est actuellement réalisée avec la Commission nationale sur les drogues concernant la meilleure façon d'organiser la réinsertion des toxicomanes. L'utilisation très minime de drogues mise en évidence parmi les enfants du pays est abordée par des moyens éducatifs. Des professionnels de la santé sont envoyés à l'étranger pour y recevoir une formation sur la façon de traiter les cas de toxicomanie.

87. De nombreuses organisations internationales et non gouvernementales aident le Laos à surmonter ses problèmes de santé publique, en particulier dans le domaine de l'immunisation et de l'espacement des naissances. Le pays, qui s'est fixé pour objectif l'éradication de la poliomyélite en l'an 2000, est satisfait du soutien international qu'il reçoit à cette fin. La poursuite de tels programmes, en collaboration avec la communauté internationale et les pays amis, est bien sûr nécessaire et vivement souhaitée.

88. M. KIETISACK (République démocratique populaire lao) dit que les autorités chargées de l'application des lois et le ministère public sont impliqués au niveau local dans le contrôle et la surveillance des cas d'adoption. Une fois la procédure terminée, les enfants ne peuvent pas être soustraits à l'adoption sans qu'une décision de justice ait été rendue en la matière. L'adoption en échange d'une somme d'argent ou de toute autre transaction existe mais l'ampleur du phénomène reste mal connue. Les pratiques d'adoption traditionnelles, même si elles visent souvent l'intérêt supérieur de l'enfant, impliquent parfois des transactions financières importantes mais des efforts sont déployés pour dissuader les gens de telles pratiques. Tout abus dans ce domaine est passible de sanctions pénales. L'exploitation économique des enfants constitue un autre problème délicat, les cas spécifiques étant souvent difficiles à détecter. Il arrive que l'emploi d'un enfant fasse partie d'un processus éducatif le préparant à la vie adulte.

89. La liberté d'expression et d'association est garantie à tous par la Constitution, aux enfants comme aux adultes. Les enfants peuvent exprimer leurs points de vue sur les questions sociales et d'autre nature à l'école ou par le biais des organisations de la jeunesse. Des textes et des poèmes écrits par des enfants sont publiés et diffusés à la radio et à la télévision. En outre, des enfants sont interviewés dans le cadre d'émissions de radio et de télévision, ce qui leur donne la possibilité d'exprimer leurs opinions.

90. L'enlèvement d'un enfant lao et son déplacement forcé du pays du fait d'un parent de nationalité non lao n'est pas nécessairement considéré comme un délit, étant donné la situation économique difficile que connaît le pays, si l'intention est de procurer à l'enfant de meilleures conditions d'existence. Cependant, le Laos n'a pas encore conclu d'accord sur les déplacements illicites d'enfants avec d'autres pays. Le seul domaine où des accords juridiques internationaux sont en préparation est l'extradition.

91. L'avortement est généralement considéré comme un délit mais autorisé dans des cas strictement définis. Le nombre d'accidents de la route a beaucoup augmenté au cours des deux dernières années, en particulier dans les villes et ils sont généralement dus à l'ignorance du code de la route ou à l'abus d'alcool. Les victimes de ces accidents sont, en proportion très élevée, des jeunes. Des efforts sont entrepris pour éduquer le public, tant les enfants que les adultes, à tous les aspects de la sécurité routière par le biais de la radio, de la télévision et d'autres médias.

92. Les autorités s'efforcent également de ralentir la fuite des spécialistes hors du pays et du secteur public en faisant valoir aux intéressés leur devoir patriotique, qui est de soutenir leur pays en cette période difficile. La nécessité d'augmenter progressivement les salaires - actuellement très bas - des fonctionnaires est reconnue malgré les faibles ressources disponibles. Les turbulences financières qu'a récemment connues la région ne font néanmoins qu'augmenter les difficultés à cet égard.

93. La PRESIDENTE, saluant les efforts entrepris par le pays dans le domaine des enfants handicapés, dit qu'elle est surprise de constater que le Ministère de l'éducation ne fasse apparemment pas partie des ministères participant au Comité national pour les personnes handicapées récemment créé. Elle demande si le Gouvernement a l'intention d'élargir la formation éducative aux handicapés dans leur ensemble.

La séance est levée à 18 h 5.

-----